



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de services relatif à “ **Etude portant sur la prévalence des Violences Basées sur le Genre avec un accent particulier sur les Mutilations Génitales Féminines à Houndé et Boromo** ”

Numéro de référence : **BFA24002-10027**

Pays : **Burkina Faso**

Procédure négociée sans publication préalable

<i>Date limite pour demander des clarifications :</i>	Jusqu'au douzième jour avant la date limite de soumission des offres
---	---

<i>Date limite de soumission des offres :</i>	19 octobre 2026 à 12H00 (GMT)
---	--------------------------------------

Réunion d'information : **07 octobre 2026 à 10h00 (GMT)**

Table des matières

1 Généralités	5
1. Le pouvoir adjudicateur	5
2. Règles régissant ce marché public.....	5
3. Droit applicable et tribunaux compétents	6
2 Objet et portée du marché public	7
1. Nature du marché	7
2. Lots	7
3. Postes	7
4. Durée du marché public.....	7
5. Variantes.....	7
6. Options.....	7
3 Procédure	8
Section (A) - Instructions générales de la procédure	8
1. Mode de passation	8
2. Publication	8
3. Informations complémentaires	8
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	9
4. Durée de validité de l'offre	9
5. Données à mentionner dans l'offre.....	9
6. Devise de l'offre	10
7. Détermination des prix.....	10
8. Éléments inclus dans le prix	11
Section (C) - Introduction des offres.....	11
9. Introduction des offres	11
10. Signature des offres.....	12
11. Date limite d'introduction et ouverture des offres	12
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion	13
12. Motifs d'exclusion.....	13
13. Sélection qualitative.....	13
14. Aperçu de la procédure	16
15. Critères d'attribution.....	16
16. Attribution du marché public	17
17. Conclusion du contrat	17
4 Conditions contractuelles particulières	18
Section (A) - General	18
1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	18
2. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	18
3. Confidentialité (art. 18)	18
4. Protection des données personnelles	19

5. Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	19
Section (B) - Financial guarantees	19
6. Cautionnement (art. 25 à 33).....	19
Section (C) - Documents du marché	21
7. conformité de l'exécution (art. 34)	21
Section (D) - Modifications au marché public.....	21
8. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1)	21
9. Révision des prix (art. 38/7).....	23
10. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	23
11. Circonstances imprévisibles	23
12. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8).....	23
13. Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17).....	24
Section (F) - Modalités d'exécution	24
14. Commandes partielles (art. 146)	Erreur ! Signet non défini.
15. Délais et clauses (art. 147)	24
16. Lieu d'exécution (art. 149)	24
17. Vérification des services (art. 150)	24
18. Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	24
Section (G) - Moyens d'action	25
19. Défaut d'exécution (art. 44)	25
20. Amendes pour retard (art. 46 et 154)	25
21. Mesures d'office (art. 47 et 155)	25
Section (H) - Fin du marché public	26
22. Réception des services exécutés (art. 64 et 156)	26
23. Facturation et paiement (art. 66-72 et 160).....	26
24. Avances	27
5 Termes de référence	28
1. Contexte et justification.....	28
2. Objectifs du marché et résultats attendus	28
3. Qualifications et compétences des experts et prestataires	30
4. Approche méthodologique.....	Erreur ! Signet non défini.
5. Livrables.....	Erreur ! Signet non défini.
6. Autres informations.....	Erreur ! Signet non défini.
6 Dossier de sélection	36
Aptitude à exercer l'activité professionnelle	36
1. Inscription officielle	36
Capacités techniques et professionnelles	36
2. Références de marchés similaires exécutés	Erreur ! Signet non défini.
7 Récapitulatif des documents à remettre	39
8 Formulaires.....	40

1.	Fiche d'identification	40
2.	Formulaire d'offre - Prix	44
3.	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	Erreur ! Signet non défini.

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, au Burkina Faso, est représenté par

Nom	Fonction
Joost NOORDHOLLAND DE JONG	Directeur Pays

- 1.4. **Attention : même si Enabel, en tant que pouvoir adjudicateur, est basée en Belgique, Enabel possède différents “établissements stables” dans les pays partenaires, qui sont des “clients” au sens de la législation fiscale.¹ Par conséquent, les services de ce contrat sont réputés être situés au Burkina Faso et la législation fiscale applicable est celle du Burkina Faso. Pour plus d'informations sur ce régime fiscal, vous pouvez contacter Synthia KONVOLBO, Acheteuse publique (la clause 3 du chapitre 3 Procédure).**

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

¹ Article 13 bis du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil : Le lieu d'établissement d'une personne morale non assujettie, visé à l'article 56, paragraphe 2, premier alinéa, et aux articles 58 et 59 de la directive 2006/112/CE, est : l'endroit où les fonctions de l'administration centrale de ladite personne sont exercées ; ou l'endroit où se situe tout autre établissement caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement (= établissement stable).

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :
- Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de service pour la prestation de : **Etude portant sur la prévalence des Violences Basées sur le Genre avec un accent particulier sur les Mutilations Génitales Féminines à Houndé et Boromo.**

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.

3. POSTES

- 3.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 2 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et se termine à **l'achèvement de l'exécution** (la clause 16 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières).

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, °1, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

2.1. La plateforme suivante :

(a) Site web d'Enabel (www.enabel.be).

2.2. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

2.3. Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le pouvoir adjudicateur organise une réunion d'information pour les soumissionnaires le **mercredi 07 octobre 2026 à 10h00 à l'adresse suivante :**



Enabel au Burkina Faso

Quartier Zone du Bois

(Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge)

Ouagadougou, Burkina Faso

Ou via team

Rejoindre :

<https://teams.microsoft.com/meet/388824009967224?p=IHT3hnZb8HisljUXrZ>

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. **Gestionnaire du marché public**

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :
Synthia KONVOLBO
Acheteuse publique
synthia.konvolbo@enabel.be

Cc à :

Mme Christiane Ouedraogo / Lengani
Experte en contractualisation, Enabel au Burkina Faso
christiane.lengani@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **douzième jour (12 -ème)** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (synthia.konvolbo@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au **dixième jour (10 -ème)** avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :

(a) français.

- 5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
- (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires)
 - (c) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

- 5.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :
- (a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 15) ;
 - (b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).
- 5.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :
- (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
 - (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.
- 5.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **Francs CFA (XOF)**.

7. DETERMINATION DES PRIX

- 7.1. Ce marché public est un marché à **prix global**, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.
- 7.2. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services conformément à la législation fiscale en vigueur au Burkina Faso, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique.** Pour la prestation de services au Burkina Faso, l'attention des soumissionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux du Burkina Faso est attirée sur l'impôt sur les bénéfices des non-résidents (20 %) applicable à cette catégorie de prestataires de services. Il incombe également au soumissionnaire de se renseigner sur toutes les autres dispositions fiscales applicables au Burkina Faso. L'impôt sur le revenu des non-résidents de 20 % sera prélevé à la source au moment du paiement de la facture. Veuillez vérifier si des conventions bilatérales ou régionales visant à éviter la double imposition s'appliquent à votre situation.
- 8.2. Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux de ce marché public, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :
- (a) La gestion administrative et le secrétariat ;
 - (b) Le déplacement, le transport et l'assurance ;
 - (c) La documentation relative aux services ;
 - (d) La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
 - (e) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
 - (f) Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés.
 - (g) Les frais de réception.
- 8.3. Tous les coûts pertinents doivent être pris en compte dans les prix de ce marché public.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES

- 9.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.
- 9.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*
- De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.*
- De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.*
- 9.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :
- Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme d'un ou plusieurs fichiers **au format PDF sur Clé USB**.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : **BFA24002-10027 - Etude portant sur la prévalence des VBG avec un accent particulier sur les MGF à Houndé et Boromo.**

À l'attention de : **Synthia KONVOLBO, Acheteuse publique.**

9.4. **L'offre doit être introduit avant le 19 octobre 2026, à 12H00 (GMT)**, de l'une des manières suivantes :

(a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

**Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge)
Ouagadougou, Burkina Faso**

(b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionnée à cette clause 9.4 (a).

9.5. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 9. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

10. SIGNATURE DES OFFRES

10.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.

10.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

10.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

11. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

11.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **19 octobre 2026 à 12H00 (GMT)**.

11.2. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 9 pour le dépôt des offres.

12. MOTIFS D'EXCLUSION

- 12.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du chapitre 8 Formulaires).
- 12.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.
- 12.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 12.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 12.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 12.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

13. SELECTION QUALITATIVE

- 13.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.

- 13.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 15, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 13.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
- tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - des autres entités (notamment des sous-traitant-es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 13.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.
- 13.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

✓ **Expériences de marchés similaires**

- Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des principaux services (**expériences pertinentes sur les questions de recherches liées aux droits sexuels et reproductifs (DSR) et/ou les violences basées sur le genre**) (**Min 3**) de nature et de complexité comparable qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années, en précisant le montant et les dates pertinentes, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.
- Le montant total minimum cumulé des services de nature et de complexité comparable au cours des 5 dernières années doit être **au moins égal à 20.000.000 Francs CFA. La valeur des marchés similaires prime sur le nombre.**

Documents à joindre :

- Une liste des références techniques reprenant les marchés similaires avec les montants y correspondant ; (voir formulaire au point 4 « Liste des marchés similaires)
- Pour chaque référence, joindre **les copies des contrats et des certificats de bonne exécution** (PV de réception) et tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché (Voir formulaire au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « **Certificats de bonne exécution** »).

✓ **Profil des experts proposés**

Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
L'expert-e dans la conduite de recherches quantitatives dans le domaine de la SDSR et des VBG	Avoir un niveau universitaire (Bac + 5) au minimum dans le domaine de la recherche en santé publique	01	10 ans	Une expérience avérée (4 ans au moins) de travail dans le domaine de la SDSR (VBG et/ou Santé Sexuelle et Reproductive) Des compétences en gestion d'équipe permettant de guider et de superviser le travail des agents de collecte des données Une bonne connaissance du contexte de la réponse aux VBG au Burkina Faso

Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
				Une bonne maîtrise des outils informatiques indispensables pour cette étude (au moins un outil d'analyse quantitatif et au moins un outil d'analyse qualitatif)
L'expert-e dans le domaine de la recherche socio-anthropologique	Avoir un niveau universitaire (Bac + 5) au minimum dans le domaine de la socio-anthropologie	01	07 ans	Une expérience avérée (3 ans au moins) de travail avec les domaines de la socio-anthropologie au Burkina Faso Une expérience confirmée en matière de conduite de recherches Une bonne maîtrise des outils informatiques indispensables pour cette étude (au moins un outil d'analyse quantitatif et au moins un outil d'analyse qualitatif)
L'expert-e en matière de traitement et d'analyse des données	Avoir un niveau universitaire (Bac + 5) au minimum dans le domaine des statistiques ou des sciences sociales	01	04 ans	Une expérience confirmée (au moins 3ans) en matière de traitement et d'analyse des données Une bonne connaissance du domaine de la SDSR
Autres experts				
Des agents de collecte des données	Une formation universitaire (bac +3) dans les domaines des sciences sociales, de la santé		02 ans	Avoir une expérience dans le travail de collecte des données comme enquêteur Connaissance de la zone concernée par l'enquête Bonne capacité de communication avec les communautés notamment avec les PDI, femmes, jeunes et autres groupes vulnérables, ...) Résider de manière permanente dans la région Parler couramment le français et les langues locales

Documents à joindre :

- La copie du diplôme et attestations de travail de chaque expert conformément au profil requis
- Le CV détaillé daté et signé de chaque expert proposé reprenant les expériences et projets similaires les plus pertinentes (maximum 3 pages)

N.B : Tout diplôme non légaliser ou illisible ne sera pas considéré. Tout défaut d'information peut entraîner le rejet de l'offre. Une vérification du personnel présenté sera opérée avant tout début d'exécution en cas d'attribution.

NB : Seuls les CV des experts principaux (L'expert-e dans la conduite de recherches quantitatives dans le domaine de la SDSR et des VBG, L'expert-e dans le domaine de la recherche socio-anthropologique, L'expert-e en matière de traitement et d'analyse des données) sont exigés et feront l'objet d'évaluation. La non-conformité de l'un des CV de ces trois (03) experts élimine l'offre.

Cependant, les autres experts (agents de collecte de données) devront être mobilisés pour les tâches qui leur incombent aux périodes indiquées et répondront aux conditions sus mentionnées.

NB : Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection seront prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessus, dans la mesure où ces offres sont régulières.

14. APERÇU DE LA PROCEDURE

- 14.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.
- 14.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.
- 14.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 15). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
- 14.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.
- 14.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 15) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

15. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 15.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération du critère (%)	Évaluation ou formule du critère
Méthodologie	30,00	Analyse en tenant compte de : - Compréhension des Termes de Référence : 05,00 points - Approche méthodologique : 20,00 points - Calendrier des activités : 05,00 points
Prix	70,00	Pour le critère « prix », la formule suivante sera utilisée : Points offre A = $\frac{\text{Montant offre la moins disant}}{\text{Montant offre A}} * 70$

- 15.2. Seules les offres ayant un score moyen au niveau technique d'au moins 19,50 points sur 30,00 points feront l'objet d'une évaluation financière.
- 15.3. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

16. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

- 16.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 16.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

17. CONCLUSION DU CONTRAT

- 17.1. Conformément à l'article 95, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 17.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.
- 17.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
 - (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
 - (b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;
 - (c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (d) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (e) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 17.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

1. Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.
2. Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux « RGE ».

SECTION (A) - GENERAL

3. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

4. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 4.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est **M. Antoine NYAMBRE, Project Manager – Projet LASSO Santé**, courriel : antoine.nyambre@enabel.be. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché. Il sera assisté par Madame BANCE Nadiyah, Experte Junior VBG (email : nadiyah.bance@enabel.be) pour régler les modalités pratiques en vue de l'exécution du marché.
- 4.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 4.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 4.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 4.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

5. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 5.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au

fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

- 5.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

6.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

7. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 7.1. Le pouvoir adjudicateur **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 7.2. Étant donné que le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Cette licence doit couvrir les modes d'exploitation nécessaires pour l'exécution du marché public.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

8. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

8.1. Champ d'application et montant (Art. 25)

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à 5 % de la valeur totale de chaque lot, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

8.2. Nature du cautionnement (Art. 26)

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

8.3. Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

8.4. Constitution du cautionnement (Art. 27)

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

- (a) lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations (procédure de dépôt d'un cautionnement dans e-DEPO, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (c) lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (d) lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

8.5. Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)

La justification de la constitution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- (a) soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- (c) soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

- (d) soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (e) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

8.6. Libération du cautionnement

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens.

La première moitié sera libérée après la réception provisoire de l'ensemble du marché, la seconde, après la réception définitive, dans les deux cas déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

9. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC

10. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

10.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

10.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

10.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de

l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.

Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

11. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

12. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

- 12.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- 12.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 12.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 12.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.
- 12.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :
 - (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
 - (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
 - (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

13. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

- 13.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- 13.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

14. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

- 14.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.
- 14.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :
 - (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

- (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

14.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

15. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

15.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

15.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 15.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

16. DELAIS ET CLAUSES (ART. 147)

16.1. Les services doivent être exécutés dans un délai de **9 (neuf) mois**, à compter **de la réunion de cadrage**.

17. LIEU D'EXECUTION (ART. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante : Boromo et de Houndé dans les régions du Bankui et du Guiriko au Burkina Faso.

18. VERIFICATION DES SERVICES (ART. 150)

18.1. Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

18.2. Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

19. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 152-153)

19.1. Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

- 19.2. Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci pourrait être redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

20. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

20.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- (a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- (c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

20.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

20.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155 des « RGE ».

21. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 154)

21.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

21.2. Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 154 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

21.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.

21.4. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

22. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 155)

22.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 22.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du

délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

22.2. Les mesures d'office sont :

- (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- (b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

23. RECEPTION DES SERVICES EXECUTES (ART. 64 ET 156)

- 23.1. Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.
- 23.2. Il est prévu une réception définitive à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, qui marque l'achèvement complet du marché.
- 23.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er des « RGE » (la clause 24).
- 23.4. Lorsque les services sont terminés avant ou après la date prévue, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception.
- 23.5. Tout paiement d'acompte doit être précédé d'une réception partielle. La dernière réception partielle est considérée comme la réception définitive et met fin aux services prévus par le contrat.

24. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 160)

- 24.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie
- 24.2. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en EURO.
- 24.3. L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante : **Enabel au Burkina Faso Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge) Ouagadougou, Burkina Faso.**

24.4. Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante :

- **Première tranche** : 30 % après la validation du Rapport de démarrage
- **Deuxième tranche** : 15 % après l'obtention du Visa statistique auprès de l'INSD
- **Troisième tranche** : 15 % après la validation du Rapport provisoire
- **Quatrième tranche** : 20 % après la validation du Rapport final validé
- **Dernière tranche** : 20 % après la validation du rapport définitif et des deux notes de politique.

25. AVANCES

25.1. Sans préjudice de la clause 24.2 et en vertu des articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, insérés par la loi de 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, une avance de quinze pour cent de la valeur de référence peut être accordée à l'adjudicataire.

25.2. L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché public, à savoir :

- (a) Si la durée du marché est égale ou inférieure à douze mois, la valeur de référence pour le calcul de l'avance est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises ;
- (b) Si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;
- (c) Dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par douze.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

25.3. Aucune avance n'est accordée avant :

- (a) La notification de la conclusion du marché ;
- (b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;
- (c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

25.4. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

25.5. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

5 TERMES DE REFERENCE

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Depuis 1999, Enabel l'Agence belge de coopération internationale, met en œuvre au Burkina Faso divers projets et programmes inscrits dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique. L'agence intervient également à travers plusieurs programmes financés par l'Union européenne, et ce, en étroite collaboration avec les autorités locales ainsi qu'avec de nombreux partenaires nationaux et internationaux. Pour la période 2024–2027, Enabel a reçu un financement de l'Union européenne pour la mise en œuvre de deux projets dénommés les « Lasso ». Il s'agit de Lasso santé avec un montant global de 6,1 millions d'euro et de Lasso Wash avec un montant global de 5 millions d'euros. Ces projets visent à contribuer à l'amélioration durable de l'accès, de la qualité, de l'inclusivité et de la résilience des services de santé et de l'eau, l'hygiène et l'assainissement dans la région du Bankui. Ils accordent une attention particulière au renforcement de la résilience des populations vulnérables, notamment les femmes, les jeunes filles et les personnes déplacées internes. Enabel a reçu un financement additionnel de l'Union européenne pour la période 2026-2029 pour la mise en œuvre d'une extension du projet Lasso santé axée sur la réponse aux violences basées sur le genre (VBG). Ce projet s'articule autour d'une approche territoriale intégrée, une approche basée sur les droits humains et une approche transformatrice de genre avec pour objectif de « Contribuer à la réduction des violences basées sur le genre et à l'amélioration de la prise en charge des survivant·es dans la région du Bankui et de Guiriko ». En effet, des ateliers de cocréation, menés dans le cadre de la préparation du projet en 2025, ont confirmé la persistance des VBG et ont mis en évidence de nombreux obstacles qui entravent la protection des femmes et des jeunes filles. La persistance de normes sociales discriminatoires, la sous-notification des cas, les insuffisances dans la gestion des données et la faible coordination entre les acteurs·rices de la réponse aux VBG contribuent à maintenir un écart important entre les engagements politiques et la réalité vécue par les femmes et les jeunes filles sur le terrain. Dans les provinces des Balé et du Tuy, situées le long de l'axe stratégique OKDB+, ces défis sont particulièrement prononcés. Afin de disposer de données fiables, localisées et exploitables pour orienter les interventions du projet, la présente étude sera menée en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels de la région. Il s'agit notamment des Directions Régionales et Provinciales de la Santé, de la Famille et solidarité. Cette collaboration institutionnelle est essentielle pour garantir l'ancrage des résultats dans les systèmes existants, favoriser l'appropriation des conclusions par les acteurs publics et assurer la pérennité des actions qui en découleront. Les résultats de cette étude permettront en effet d'orienter les futures actions en lien avec les interventions de prévention et de réponse aux VBG.

2. OBJECTIFS DU MARCHE ET RESULTATS ATTENDUS

2.1. Objectifs du marché

L'objectif du projet Lasso santé + est de contribuer à la réduction des violences basées sur le genre (VBG) et à l'amélioration de la prise en charge des victimes au Burkina Faso. Ainsi les filles, les garçons et les femmes des provinces des Balé et du Tuy grandissent et évoluent dans une société qui les protège contre les VBG, leur assure un accès équitable aux services de prise en charge et transforme les normes sociales et culturelles pour favoriser leur autonomisation, leur éducation et leur pleine participation à la vie communautaire.

L'objectif général de cette consultation est de conduire une étude diagnostique approfondie sur les VBG en mettant un accent particulier sur les mutilations génitales féminines (MGF), dans les provinces du Tuy et des Balé. L'étude devra produire des données probantes permettant d'apprécier l'ampleur, la prévalence et les dynamiques des MGF, d'identifier les facteurs qui favorisent leur persistance, d'évaluer leurs conséquences sanitaires, psychologiques, sociales et économiques, ainsi que d'analyser l'efficacité des mécanismes de prévention et de prise en charge existants. Les conclusions et recommandations issues de cette étude devront contribuer à l'orientation stratégique des interventions, au renforcement du plaidoyer fondé sur des évidences et à l'amélioration du système de suivi-évaluation du projet.

De façon spécifique, les présents termes de référence s'inscrivent dans l'atteinte de l'objectif spécifique 1 du projet Lasso santé +, à travers le résultat 1.2 et notamment l'activité 1.2.1, tels que détaillés ci-après.

Objectif Spécifique 1 : Prévention — Les jeunes filles, surtout les plus vulnérables, évoluent dans un environnement qui prévient activement les VBG grâce à des normes sociales et culturelles favorisant l'égalité de genre et le respect des droits humains. Des mécanismes de prévention incluant des actions de sensibilisation, d'éducation et de protection sont mis en place, permettant aux jeunes filles, garçons et femmes de la communauté hôte et PDI d'être informé·es, autonomes et capables d'identifier et de signaler les risques de violence. Les familles, les communautés et les institutions, mieux outillées, s'engagent à promouvoir des comportements non violents et à garantir un cadre sûr et bienveillant pour l'épanouissement et le développement des jeunes filles.

- **Résultat 1.2** : Les petites filles et les jeunes femmes sont protégées des VBG car leurs communautés prennent conscience et s'engagent sur la nécessité de poursuivre la lutte contre les MGF.
- **Activité 1.2.1** : Réaliser une étude portant sur la situation des mutilations génitales féminines pour mieux comprendre la persistance et l'ampleur de cette VBG culturelle à Houndé et à Boromo. Cette étude permettra de collecter des données de base pour le projet et de déterminer la prévalence des différents types de VBG, informations utiles aux services de l'État pour leur permettre de mieux cibler leurs actions.

2.2. Résultats à atteindre

À l'issue de la présente étude, les résultats suivants sont attendus :

Résultat 1.1 : La prévalence des MGF et des différentes formes de VBG dans la zone est estimée de manière rigoureuse et documentée, à partir des méthodes et des indicateurs validés.

Résultat 1.2 : Les facteurs individuels, familiaux, communautaires, institutionnels et contextuels associés aux MGF et aux VBG sont mis en évidence.

Résultat 1.3 : Les facteurs socioculturels, économiques, religieux et normatifs contribuant à la persistance des MGF, malgré leur interdiction légale et leur condamnation au Burkina Faso, sont analysés et mis en évidence.

Résultat 1.4 : La prévalence, les formes, les manifestations et les déterminants des VBG pendant la grossesse, l'accouchement et la période du post-partum sont documentés de manière rigoureuse.

Résultat 1.5 : Les conséquences sanitaires, psychologiques, sociales, économiques et reproductives des MGF et des différentes formes de VBG sur les survivant·es, leurs familles et les communautés sont identifiées et analysées.

Résultat 1.6 : Les mécanismes communautaires existants de prévention, de protection, de référencement et de prise en charge des survivant·es de VBG et des personnes affectées par les MGF sont cartographiés, évalués et analysés en termes d'accessibilité, de qualité, de couverture et d'efficacité. Il est attendu à ce que la classification des VBG utilisée au Burkina Faso (types et formes), y inclus les violences obstétricales et les VBG associées aux technologies de l'information et de la communication (TIC), soit utilisée dans ces résultats 1.1 à 1.4.

Résultat 1.7 : Les valeurs de base des indicateurs du projet sont collectées Les valeurs de base des indicateurs du projet nécessitant une enquête de terrain sont collectées au démarrage de l'intervention. Ces indicateurs portent notamment sur :

- Proportion des communautés indiquant avoir une bonne coordination avec les services publics (santé, aide sociale, police) pour référer des cas de VBG (indicateur 2.3.2 de la DA).
- Degré de coordination, par tous les acteurs étatiques concernés – tels que la police, le secteur judiciaire, les services sociaux et les acteurs des soins de santé –, de leurs actions visant à éradiquer la violence sexiste (GAP III, indicateur 2.1 de la DA).

Résultat 1.8 : Les résultats de l'étude sont restitués et validés de manière participative. Les résultats de l'étude font l'objet d'ateliers de restitution participatifs et inclusifs organisés à Houndé et à Boromo, réunissant services déconcentrés de l'Etat, les partenaires techniques et financiers, les OSC, les leaders communautaires et religieux, ainsi que des représentantes des communautés et des survivantes. Ces ateliers constituent de véritables espaces de dialogue et de co-construction, au cours desquels les participant·es sont invité·es à réagir aux conclusions, à enrichir les analyses à partir de leurs expériences de terrain et à contribuer à la formulation des recommandations. Les amendements et observations issus de ces ateliers sont intégrés dans le rapport final, garantissant ainsi l'ancrage des conclusions dans les réalités locales des provinces du Tuy et des Balé et l'appropriation des résultats par les acteurs·rices du terrain.

Résultat 1.9 : Des notes de politique sont produites et diffusées comme outils de plaidoyer. Sur la base des résultats et des recommandations de l'étude, au moins deux notes de politique synthétiques sont rédigées, reproduites et diffusées auprès des entités pertinentes. Chaque note de politique, est rédigée dans un langage clair et accessible, adapté à un public de décideurs et de responsables politiques. Elle présente de manière concise les principaux constats de l'étude dans les provinces du Tuy et des Balé, leurs implications politiques au niveau régional et national, et les recommandations prioritaires d'action. La première note est destinée aux autorités régionales et nationales burkinabè, afin de mettre en lumière les défis persistants liés à la mise en œuvre de la loi de 1996 et de souligner les besoins en ressources nécessaires au renforcement des mécanismes de prévention et de protection dans les provinces du Tuy et des Balé. La seconde note est destinée aux OSC et aux partenaires techniques et financiers intervenant dans la zone, pour les outiller dans leurs activités de plaidoyer et de mobilisation communautaire.

3. CALENDRIER DE TRAVAIL PREVISIONNEL

La mission pour l'étude s'étendra sur une période de neuf (09) mois soit 270 jours calendrier à compter de la notification.

4. LIVRABLES

Pour atteindre les objectifs de la présente étude, les livrables ci-dessous sont attendus :

Livable 1 : Rapport de démarrage

Un rapport de démarrage est à soumettre dans les deux (02) semaines suivant l'attribution du marché de l'étude. Ce rapport comprend :

- Un plan de travail détaillé basé sur les étapes clés de l'étude, présenté sous forme de chronogramme sur la durée totale de l'étude (9 mois) et prévoyant les modalités de collaboration avec l'équipe d'Enabel et les partenaires institutionnels (2 à 3 pages maximum) ;
- Un mapping préliminaire des acteurs et actrices (institutionnels, communautaires et de la société civile) qui seront impliqués dans l'étude à Houndé et à Boromo ;
- Une proposition de canevas du rapport intermédiaire ;
- Les outils de collecte des données qui seront utilisés sur le terrain, notamment les guides d'entretien, les questionnaires ménages, les grilles d'observation et les outils de focus group, adaptés aux spécificités culturelles et sociales des zones d'intervention.

Livable 2 : Obtention du Visa statistique auprès de l'INSD

Il s'agira de fournir les autorisations minimales nécessaires à débiter une collecte de donnée sur le terrain au Burkina Faso (visa statistique, autorisation du comité d'éthique, autorisations des autorités administratives). Ce livrable est attendu au plus 3 mois après le début de l'étude. Ce processus requerra les validations de Enabel sur toutes les étapes.

Livable 3 : Rapport intermédiaire

Un rapport intermédiaire est à soumettre quatre mois après le démarrage effectif de l'étude. Ce rapport rend compte de l'avancement de la collecte des données sur le terrain, des premières observations et des éventuelles difficultés rencontrées. Il est évalué sur la base des critères de performance suivants :

- Pourcentage d'unités d'enquête réalisées par rapport au nombre total d'unités prévues dans l'échantillon à Houndé et à Boromo (Cible : au moins 50 % à mi-parcours) ;
- Nombre d'entretiens individuels réalisés auprès des femmes, des hommes, des jeunes filles et des leaders communautaires et religieux dans les deux zones d'intervention (Cible : conformément au protocole de collecte validé) ;
- Nombre de focus groups réalisés auprès des différentes catégories de la population cible (femmes, hommes, jeunes filles, exciseuses, PDI) dans les provinces du Tuy et des Balé (Cible : conformément au protocole de collecte validé) ;
- Nombre d'entretiens réalisés auprès des acteurs institutionnels et des OSC intervenant sur les thématiques des MGF et des VBG dans les zones d'intervention (Cible : conformément au protocole de collecte validé) ;
- Les premiers éléments d'analyse concernant les résultats attendus.

Livable 4 : Rapport provisoire

Un rapport provisoire est à soumettre six mois après le démarrage effectif de l'étude. Ce rapport présente l'ensemble des résultats de la collecte des données, leur analyse et les premières recommandations opérationnelles et stratégiques. Il est évalué sur la base des critères de performance suivants :

Résultat 1.1 : Prévalence des MGF et des différentes formes de VBG

- Taux de prévalence des MGF calculé et désagrégé par tranche d'âge, et par statut (communauté hôte / PDI) à Houndé et à Boromo (Cible : 1 pourcentage obtenu par zone) ;
- Taux de prévalence des différentes formes de VBG conformément à la classification nationale utilisée au Burkina Faso et désagrégé par tranche d'âge, et par statut (communauté hôte / PDI) à Houndé et à Boromo (Cible : 1 pourcentage obtenu par zone et pour chaque type de VBG) ;

Résultats 1.2 et 1.3 : Facteurs associés aux MGF et aux VBG

- Nombre d'analyses documentées mettant en évidence les facteurs individuels, familiaux, communautaires, institutionnels et contextuels associés aux MGF et aux différentes formes de VBG (Cible : 1 analyse par zone, soit 2 au total) ;
- Nombre d'analyses qualitatives et quantitatives des facteurs socioculturels, économiques, religieux et normatifs expliquant la persistance des MGF malgré leur interdiction légale et leur condamnation au Burkina Faso (cible : une analyse détaillée par zone d'intervention, soit deux analyses au total)

Résultat 1.4 : VBG pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum

- Taux de prévalence des différentes formes de VBG pendant la grossesse, l'accouchement et la période du post-partum ; accompagnée d'une description narrative de leurs déterminants (Cible : 1 pourcentage obtenu pour chaque type de VBG pendant la grossesse l'accouchement et la période post-partum ; une description narrative des déterminants des VBG pendant la grossesse l'accouchement et la période post-partum couvrant les deux zones d'intervention) ;

Résultat 1.5 : Conséquences des MGF et des VBG

- Nombre d'analyses documentées des conséquences sanitaires, psychologiques, sociales, économiques et reproductives des MGF et des différentes formes de VBG sur les survivant·es, leurs

familles et leurs communautés (cible : une analyse intégrée couvrant chacune des dimensions étudiées)

- Nombre d'études de cas ou de récits illustratifs documentant les effets des MGF et des VBG sur les parcours de vie des survivant·es (cible : conformément au protocole validé).

Résultat 1.6 : Cartographie et analyse des mécanismes de réponse

- Nombre de mécanismes de prévention, de protection, de référencement et de prise en charge identifiés et cartographiés dans les zones d'intervention (cible : cartographie exhaustive des mécanismes formels et informels existants) ;
- Nombre d'analyses portant sur l'accessibilité, la qualité, la couverture, la coordination et l'efficacité des services disponibles pour les survivant·es de VBG et les personnes affectées par les MGF (cible : une analyse complète par zone d'intervention).

Résultat 1.7 : Établissement des valeurs de base des indicateurs du projet

Valeurs de référence des indicateurs établies (cible : 100 % des indicateurs nécessitant une enquête de terrain renseignés)

Recommandations stratégiques et opérationnelles

- Nombre de recommandations opérationnelles formulées à l'intention des OSC, des services de l'État et des partenaires techniques et financiers pour orienter les activités de plaidoyer dans le cadre de l'objectif spécifique 3 du projet (activité 3.2.2) (Cible : au moins 10 recommandations, classées par ordre de priorité).

Livable 5 : Rapport final validé

Un rapport final validé, intégrant l'ensemble des amendements et observations issus de l'atelier de restitution et de validation, est à soumettre dans les deux (02) semaines suivant la tenue dudit atelier et à 8 mois du début de l'étude. Ce rapport constitue le document de référence de l'étude. Il est accompagné des éléments suivants :

- Les bases de données brutes et traitées issues de la collecte sur le terrain, dans un format exploitable et partageable avec les partenaires institutionnels et l'équipe d'Enabel ;
- Les outils de collecte finalisés et documentés.

Livable 6 : Deux notes de politique

- Au moins deux (02) notes de politiques synthétiques élaborées de façon participatives à l'occasion d'un atelier, et rédigées dans un langage accessible, destinées aux décideurs, aux autorités régionales et aux OSC. Les notes de politique finalisées sont diffusées au plus tard à 9 mois du début de l'étude.

5. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Il s'agit pour le Cabinet d'Etude ou pour le Centre de Recherche, de présenter la méthodologie à utiliser pour mener la ou les études telle que définie dans ces TDRs. Cette méthodologie fera objet de discussion et de validation par le commanditaire de l'étude, lors d'une rencontre de cadrage, avant

démarrage de ladite étude. La rencontre de cadrage vise à s'assurer d'une compréhension commune du mandat du consultant et de la méthodologie à utiliser.

De plus, cette méthodologie doit être détaillée, participative et innovante incluant un contact permanent avec l'équipe Enabel.

L'étude adoptera une approche méthodologique combinant une revue documentaire et une recherche de type mixte. La revue documentaire portera sur l'analyse des données existantes, des publications scientifiques, des rapports institutionnels et des cadres normatifs relatifs aux VBG, notamment pendant la grossesse, dans des contextes similaires.

La recherche reposera sur une approche mixte (quantitative et qualitative), permettant à la fois de mesurer l'ampleur des phénomènes étudiés (prévalence et facteurs explicatifs) et de comprendre en profondeur les déterminants, les expériences des survivantes et les pratiques des prestataires de santé.

6. Responsabilités du Cabinet de consultants ou du Centre de Recherche

Sans être exhaustif, les principales tâches du cabinet sont définies comme suit :

- Exploiter et synthétiser la documentation et les données existantes en matière de VBG dans les régions ciblées et plus particulièrement dans les provinces de Tuy et des Balé ;
- Elaborer une méthodologie basée sur une approche innovante, inclusive et participative pour la mise en œuvre de l'étude ;
- Obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser l'étude (comité d'éthique et visa statistique) ;
- Définir au préalable les parties prenantes et organiser les contacts administratifs en collaboration avec Enabel et l'ensemble de l'équipe impliquée dans l'étude ;
- Etablir un plan d'action détaillé de l'étude ;
- Elaborer des outils de collecte des données adaptés à l'étude ;
- Mettre en place et former l'équipe de collecte des données ;
- Superviser la collecte des données sur le terrain ;
- Analyser les données et les informations recueillies et les compiler ;
- Présenter le rapport final aux parties prenantes et au commanditaire de l'étude à l'occasion d'un atelier. **Les frais liés à l'atelier de validation du rapport sont à la charge du prestataire ;**
- Préparer la rédaction de notes de politiques en atelier. **Les frais liés à l'atelier sont à la charge du prestataire ;**
- Rédiger, mettre en forme (infographie), imprimer et diffuser les notes de politique. **Les frais d'impression sont à la charge du prestataire.**

6. BENEFICIAIRES DES ETUDES

Les bénéficiaires de ces études sont d'abord les acteurs locaux. Ces derniers sont constitués notamment des autorités administratives et traditionnelles. Enabel et ses partenaires utiliseront les résultats des

études pour définir et planifier ses activités d'accompagnement des acteurs notamment sur les thématiques SDSR.

Enfin, cette étude sera aussi mise à la disposition d'autres acteurs du développement et de l'humanitaire pour alimenter leur compréhension sur le contexte des communes ciblées par ces études.

7. QUALIFICATIONS ET COMPETENCES DES EXPERTS ET PRESTATAIRES

Pour le marché le soumissionnaire doit disposer du personnel minimum requis suivants :

Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
L'expert-e dans la conduite de recherches quantitatives dans le domaine de la SDSR et des VBG	Avoir un niveau universitaire (Bac + 5) au minimum dans le domaine de la recherche en santé publique	01	10 ans	Une expérience avérée (4 ans au moins) de travail dans le domaine de la SDSR (VBG et/ou Santé Sexuelle et Reproductive) Des compétences en gestion d'équipe permettant de guider et de superviser le travail des agents de collecte des données Une bonne connaissance du contexte de la réponse aux VBG au Burkina Faso Une bonne maîtrise des outils informatiques indispensables pour cette étude (au moins un outil d'analyse quantitatif et au moins un outil d'analyse qualitatif)
L'expert-e dans le domaine de la recherche socio-anthropologique	Avoir un niveau universitaire (Bac + 5) au minimum dans le domaine de la socio-anthropologie	01	07 ans	Une expérience avérée (3 ans au moins) de travail avec les domaines de la socio-anthropologie au Burkina Faso Une expérience confirmée en matière de conduite de recherches Une bonne maîtrise des outils informatiques indispensables pour cette étude (au moins un outil d'analyse quantitatif et au moins un outil d'analyse qualitatif)
L'expert-e en matière de traitement et d'analyse des données	Avoir un niveau universitaire (Bac + 5) au minimum dans le domaine des statistiques ou des sciences sociales	01	04 ans	Une expérience confirmée (au moins 3ans) en matière de traitement et d'analyse des données Une bonne connaissance du domaine de la SDSR
Autres experts				
Des agents de collecte des données	Une formation universitaire (bac +3) dans les domaines des sciences sociales, de la santé		02 ans	Avoir une expérience dans le travail de collecte des données comme enquêteur Connaissance de la zone concernée par l'enquête Bonne capacité de communication avec les communautés notamment avec les PDI, femmes, jeunes et autres groupes vulnérables, ...)

Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
				Résider de manière permanente dans la région Parler couramment le français et les langues locales

Documents à joindre :

- La copie du diplôme et attestations de travail de chaque expert conformément au profil requis
- Le CV détaillé daté et signé de chaque expert proposé reprenant les expériences et projets similaires les plus pertinentes (maximum 3 pages)

N.B : Tout diplôme non légaliser ou illisible ne sera pas considéré. Tout défaut d'information peut entraîner le rejet de l'offre. Une vérification du personnel présenté sera opérée avant tout début d'exécution en cas d'attribution.

NE : Seuls les CV des experts principaux (L'expert-e dans la conduite de recherches quantitatives dans le domaine de la SDSR et des VBG, L'expert-e dans le domaine de la recherche socio-anthropologique, L'expert-e en matière de traitement et d'analyse des données) sont exigés et feront l'objet d'évaluation. La non-conformité de l'un des CV de ces trois (03) experts élimine l'offre.

Cependant, les autres experts (agents de collecte de données) devront être mobilisés pour les tâches qui leur incombent aux périodes indiquées et répondront aux conditions sus mentionnées.

NB : Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection seront prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessus, dans la mesure où ces offres sont régulières.

6 DOSSIER DE SELECTION

APTITUDE A EXERCER L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

1. INSCRIPTION OFFICIELLE

Le soumissionnaire doit prouver qu'il est officiellement inscrit sur le registre professionnel ou sur le registre du commerce pertinent de leur Etat membre d'établissement.

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Le soumissionnaire doit disposer ou pouvoir disposer des experts suffisants. Seuls les experts techniques qui constitueront une plus-value dans le cadre du marché qui fait l'objet du présent cahier spécial des charges, seront pris en compte.

Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
L'expert-e dans la conduite de recherches quantitatives dans le domaine de la SDSR et des VBG	Avoir un niveau universitaire (Bac + 5) au minimum dans le domaine de la recherche en santé publique	01	10 ans	Une expérience avérée (4 ans au moins) de travail dans le domaine de la SDSR (VBG et/ou Santé Sexuelle et Reproductive) Des compétences en gestion d'équipe permettant de guider et de superviser le travail des agents de collecte des données Une bonne connaissance du contexte de la réponse aux VBG au Burkina Faso Une bonne maîtrise des outils informatiques indispensables pour cette étude (au moins un outil d'analyse quantitatif et au moins un outil d'analyse qualitatif)
L'expert-e dans le domaine de la recherche socio-anthropologique	Avoir un niveau universitaire (Bac + 5) au minimum dans le domaine de la socio-anthropologie	01	07 ans	Une expérience avérée (3 ans au moins) de travail avec les domaines de la socio-anthropologie au Burkina Faso Une expérience confirmée en matière de conduite de recherches Une bonne maîtrise des outils informatiques indispensables pour cette étude (au moins un outil d'analyse quantitatif et au moins un outil d'analyse qualitatif)
L'expert-e en matière de traitement et d'analyse des données	Avoir un niveau universitaire (Bac + 5) au minimum dans le domaine des statistiques ou des sciences sociales	01	04 ans	Une expérience confirmée (au moins 3ans) en matière de traitement et d'analyse des données Une bonne connaissance du domaine de la SDSR
Autres experts				

Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
Des agents de collecte des données	Une formation universitaire (bac +3) dans les domaines des sciences sociales, de la santé		02 ans	Avoir une expérience dans le travail de collecte des données comme enquêteur Connaissance de la zone concernée par l'enquête Bonne capacité de communication avec les communautés notamment avec les PDI, femmes, jeunes et autres groupes vulnérables, ...) Résider de manière permanente dans la région Parler couramment le français et les langues locales

Documents à joindre :

- La copie du diplôme et attestations de travail de chaque expert conformément au profil requis
- Le CV détaillé daté et signé de chaque expert proposé reprenant les expériences et projets similaires les plus pertinentes (maximum 3 pages)

N.B : Tout diplôme non légaliser ou illisible ne sera pas considéré. Tout défaut d'information peut entraîner le rejet de l'offre. Une vérification du personnel présenté sera opérée avant tout début d'exécution en cas d'attribution.

NE : Seuls les CV des experts principaux (L'expert-e dans la conduite de recherches quantitatives dans le domaine de la SDSR et des VBG, L'expert-e dans le domaine de la recherche socio-anthropologique, L'expert-e en matière de traitement et d'analyse des données) sont exigés et feront l'objet d'évaluation. La non-conformité de l'un des CV de ces trois (03) experts élimine l'offre.

Cependant, les autres experts (agents de collecte de données) devront être mobilisés pour les tâches qui leur incombent aux périodes indiquées et répondront aux conditions sus mentionnées.

NB : Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection seront prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessus, dans la mesure où ces offres sont régulières.

DECLARATION D'EXCLUSIVITE ET DE DISPONIBILITE

En soumettant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les experts principaux suivants sont disponibles pendant toute la période prévue pour la mise en œuvre des tâches définies dans les Termes de Référence. Les experts ne seront pas remplacés lors de la mise en œuvre du contrat sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

Experts principaux	Du	Au
Expert-e dans la conduite de recherches quantitatives dans le domaine de la SDSR et des VBG		
Nom : ...	Octobre 2026	Juin 2027
Expert-e dans le domaine de la recherche socio-anthropologique		
Nom : ...	Octobre 2026	Juin 2027
Expert-e en matière de traitement et d'analyse des données		
Nom : ...	Octobre 2026	Juin 2027

Date :	
--------	--

Signature autorisée :	
-----------------------	--

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (b) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (c) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du chapitre 8 Formulaires) ;
- (d) Tous les documents demandés dans la 6 Dossier de sélection (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure) ;
- (e) Tous les documents demandés à la clause 15 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;
- (f) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- (g) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- (h) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (i) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

Documents KYC (Know Your Counterparty) à joindre :

1- Enregistrement et statut juridique

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents originaux relatifs à son enregistrement et/ou son statut juridique, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, etc.).

2- Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une attestation⁹ récente de régularité avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

3- Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une attestation⁹ récente de régularité avec ses obligations relatives au paiement des impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi.

4- Extrait de casier judiciaire

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre l'extrait de casier judiciaire⁹ au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) s'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales (ex. Certificat de bonne conduite d'Interpol).

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	

LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE



Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	

E-MAIL	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE



Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- ☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
- a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption;
 - c. fraude;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.
- ☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**
- ☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

➔ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

- ☐ **la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**
- ☐ **la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**
- ☐ **la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique.**

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		Date:	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			

3. LISTE DES MARCHES SIMILAIRES

Le soumissionnaire doit avoir exécuté au cours des 5 dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des offres, **au minimum (03) marchés similaires** ou avoir **des expériences pertinentes sur les questions de recherches liées aux droits sexuels et reproductifs (DSR) et/ou les violences basées sur le genre** qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années, en précisant le montant et les dates pertinentes, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.

Le montant total minimum cumulé des services de nature et de complexité comparable au cours des 5 dernières années doit être au moins égal à 20.000.000 Francs CFA. La valeur du marché similaire prime sur le nombre

Description des principaux travaux de nature et de complexité comparable (min.3 expériences pertinentes sur les questions de recherches liées aux droits sexuels et reproductifs (DSR) et/ou les violences basées sur le genre)	Montants (total cumulé des travaux similaires ≥ 20.000.000 FCFA	Dates de réalisation au cours des 5 dernières années	Nom des organismes publics ou privés	Nom des organismes publics ou privés

4. CERTIFICATS DE BONNE EXECUTION

Pour chacun des travaux présentés dans le tableau ci-dessus, le soumissionnaire doit joindre les copies des certificats de bonne exécution (PV de réception) et tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché

5. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

N°	Désignation	Unité	Quantité	Coût Unitaire FCFA	Coût total FCFA HTVA
1.	Expert·e dans la conduite de recherches quantitatives dans le domaine de la SDSR et des VBG	Homme/Jour	60		
2.	Expert·e dans le domaine de la recherche socio-anthropologique	Homme/Jour	45		
3.	Expert·e en matière de traitement et d'analyse des données	Homme/Jour	30		
Total					

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

6. MODELE DE PREUVE DE CONSTITUTION DE CAUTIONNEMENT

Uniquement pour l'adjudicataire :

Banque

Adresse

Cautionnement n°

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

, adresse (la « Banque »)

déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de FCFA (FCFA) au profit de l'Agence belge de Coopération Internationale, Enabel, pour les obligations de , adresse en vertu du marché :

« Etude portant sur la prévalence des Violences Basées sur le Genre avec un accent particulier sur les Mutilations Génitales Féminines à Houndé et Boromo », cahier spécial des charges Enabel, BFA24002-10027 » (le « Marché »).

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont pourrait être redevable envers l'Agence belge de Coopération Internationale, Enabel au cas où serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges BFA23001-10005 et des Articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard à l'expiration des 18 mois après la réception provisoire du marché.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque , adresse avec mention de la référence BFA24002-10027.

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait à le

Nom :

Signature :

7. MODELE DE GARANTIE DE PREFINANCEMENT

Uniquement pour l'adjudicataire dans le cas où un préfinancement est demandé :

Banque ☒

Adresse

Garantie de préfinancement n° ☒

Garantie de financement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché « **Etude portant sur la prévalence des Violences Basées sur le Genre avec un accent particulier sur les Mutilations Génitales Féminines à Houndé et Boromo** »

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de ☒, ci-après le « contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de ☒ FCFA (☒ FCFA), correspondant au préfinancement mentionné à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des dispositions contractuelles particulières du marché « **Etude portant sur la prévalence des Violences Basées sur le Genre avec un accent particulier sur les Mutilations Génitales Féminines à Houndé et Boromo** », cahier spécial des charges Enabel, BFA24002-10027, » conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après le « marché ».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrions en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification des conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des dispositions contractuelles particulières du marché « **Etude portant sur la prévalence des Violences Basées sur le Genre avec un accent particulier sur les Mutilations Génitales Féminines à Houndé et Boromo** » et, en tout état de cause, au plus tard 18 mois après l'expiration du délai d'exécution du marché.

Le droit applicable à la présente garantie est celui de la Belgique. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux de la Belgique.

La garantie entrera en vigueur et prendra effet lors du paiement du préfinancement au contractant.

Fait à ☒ le ☒

Nom :